

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 17/04/2024	
Par :	ASSOCIATION LA MORA GUILLAUME LE CONQUERANT – Monsieur ROUSSEAU Jean-Marie
Demeurant à :	2 Quai de la Jetée de l'Est 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	2 Quai de la jetée de l'Est 14600 HONFLEUR 14333 CB 49, 14333 CB 50, 14333 CB 51
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment guichet / billetterie avec accès PMR

N° PC 014 333 21 R0049 M02

Surface de plancher :

243 m²

Si dossier modificatif

Surface de plancher 237 m²
antérieure :

Surface de plancher 6 m²
nouvelle :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 17/04/2024 par ASSOCIATION LA MORA GUILLAUME LE CONQUERANT,

VU l'objet de la demande

- pour Construction d'un bâtiment guichet / billetterie avec accès PMR,
- sur un terrain situé 2 Quai de la jetée de l'Est à HONFLEUR,
- pour une surface de plancher créée de 243 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018, le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone UEm),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvée le 29/06/2021,

VU le Permis de Construire initial n° PC 014.333.21.R0049 accordé le 16/03/2022,

VU le Permis de Construire modificatif n° PC 014.333.21.R0049.M01 accordé le 06/12/2023,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/05/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 20/06/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 18/07/2024,

Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 30/08/2024 concernant la défense incendie,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Les prescriptions du permis initial restent maintenues.

Article 3 : Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,

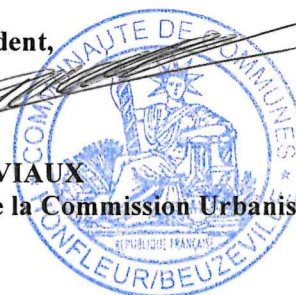
Article 4 : Respecter strictement les prescriptions émises par la Sous-Commission Accessibilité, dont copie ci-jointe.



Honfleur, le 13 SEP. 2024

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 22 AVR. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

Pôle Réglementation
et Collectivités Territoriales
Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Lisieux

Réf : GF/FB/LG/PREV/2024-1487
Affaire suivie par : Lieutenant F. BOULANGER
Secrétariat : 02.31.48.64.28
Préventionniste : 02.34.48.64.25

Lisieux, le 18 juillet 2024

Le Président de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Lisieux

à

**Monsieur le Maire de Honfleur
Mairie
Service Urbanisme**

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

« Guichet billetterie Association La Mora Guillaume Le Conquérant », situé 2 Quai de la Jetée de l'Est sur la commune de HONFLEUR.

IOP N° E 333 0654 000

Réf. : PC 014 333 21 R0049, sollicité par Association La Mora Guillaume le Conquérant représentée par Monsieur ROUSSEAU Jean-Marie.

Envoi de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 16 mai 2024, reçu au SDIS le 21 mai 2024 et enregistré sous le n° 2024-1487.

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux pour le dossier cité en objet.

Considérant qu'il s'agit d'une Installation Ouverte au Public (IOP), l'attache des services plus particulièrement chargés du contrôle des activités exercées doit être prise. Cette installation n'a pas à faire l'objet d'un avis par la Commission de Sécurité d'Arrondissement., cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative générale.

DESCRIPTION

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment en structure bois à usage de billetterie/guichet (3 m x 2,50 m).

Il est implanté Quai de la Jetée Est et est accessible aux engins de secours.
Sa défense extérieure contre l'incendie repose sur le réseau AEP de la ville.

PIECES ETUDIEES

Enregistrées par nos services sous le n° 2024-1487 et comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 17 avril 2024, signé.
- ✓ Un jeu de plans daté du 04 avril 2024, signé.
- ✓ Absence de notice de sécurité.

CONSEILS

Se référant à la réglementation des ERP, la commission de sécurité attire votre attention sur le respect des dispositions suivantes :

- L'isolement par rapport aux tiers doit être assuré par une distance supérieure à 4 mètres (articles PE 6 §2 / CO 8§2).
- Les installations techniques doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (art. PE 4 §1 et PE 24 §1),
- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).
- Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'une installation recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.143-1 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD-DECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de 60 m³, utilisables en 1 heure, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.
Ces points d'eau doivent, en outre, être :
 - Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins.
 - Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à 200 m au plus.
 - En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.
- L'utilisation, même partielle ou occasionnelle de l'installation pour une exploitation ou manifestation modifiant la configuration étudiée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins deux mois avant la manifestation (art. GN6).

Le service prévention se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Sous-Préfet
Président de la Commission

Guy FITZER

Copie :

Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays de Honfleur-Beuzeville
Service Urbanisme

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 14/SeCAH/PACTE/AS

Dossier suivi par :
Dominique GLADEL

Tél. : +33 231431680
Fax : +33 231431600
dominique.gladel@equipement-
agriculture.gouv.fr

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 20 juin 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 21 S 0049 (24398)

N° urbanisme : PC 014 333 21 R 0049 2

reçu le 16/05/2024

Commune : HONFLEUR

Demandeur : ASSOCIATION LA MORA GUILLAUME LE CONQUERANT représenté(e) par M BOURDEAUX Alain

Adresse du demandeur : 2 quai de la jetée de l'Est 14600 HONFLEUR

Nom établissement : La Mora

Adresse des travaux : 2 quai de la jetée de l'Est 14600 HONFLEUR
Type : Y Musées / Catégorie ERP : 2

Nature des travaux :

modificatif à la restructuration et la construction d'un ensemble de bâtiments à des fins culturelles, touristiques et d'enseignements des métiers de la mer autour de la reconstruction d'un ^bateau de Guillaume le Conquérant " La Mora".
La billetterie est déplacée à proximité du bâtiment 3 avec la création de rampes d'accès.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Obligation de produire une attestation de conformité pour les travaux soumis à permis de construire. Référence : articles R122.30 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A l'issue des travaux soumis au permis de construire, une attestation devra être établie soit par un contrôleur technique ou un bureau d'étude titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation est réalisée selon les modalités prévues à l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap. Elle devra être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 20 juin 2024
Pour le Préfet
Le président de la commission

M GUEZOU Laurent